Réflexions et Propositions présentées par la Fédération la Voix De l'Enfant concernant le projet de loi sur la Famille

Depuis des années, la Voix De l'Enfant mène réflexions et travaux pour apporter des réponses adaptées aux besoins de l'enfant confronté à l'évolution d'une société qui ne reconnait et ne respecte pas toujours ses droits.

La Voix De l'Enfant rappelle qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de porter très haut la voix silencieuse des enfants et en particulier des enfants en souffrance.

La famille a effectivement besoin de lois nouvelles du fait de l'évolution de la société et des mentalités, mais très peu en vérité, car l'important est que les lois existantes soient appliquées et que les moyens suffisants soient répartis et donnés**.**

La notion de famille, qui soulève diverses questions de société[1], doit être clairement définie afin de traiter les quatre thématiques retenues par le Ministère de la famille.

1. Médiation Familiale et contrats de co-parentalité

Principe

La Voix De l'Enfant constate que les séparations conflictuelles sont de plus en plus fréquentes et que l'enfant se retrouve souvent au cœur de problématiques d'adultes. Obtenir des accords simples dans le cadre de conflits qui accompagnent les séparations des adultes est une nécessité. Cela permet de réduire significativement la souffrance des enfants.

Dans l'intérêt de l'enfant, l'apaisement des relations entre ses parents est indispensable. Pour ce faire la médiation familiale peut être une réponse.

La loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 a renforcé l'usage de la médiation familiale. Ainsi, à titre expérimental, les dispositifs de médiation familiale ont été rendus obligatoires dans cinq Tribunaux de Grande Instance, dont celui de Bobigny.

La Voix De l'Enfant estime qu'il est urgent d'évaluer l'application la loi de 2011 relative à la médiation familiale avant d'envisager toute nouvelle intervention législative, ainsi que de revoir le programme de formation initiale et continue des médiateurs familiaux et les critères d'évaluation.

[1] Annexe 1

Il est nécessaire de redéfinir la médiation familiale ainsi que ses modes de financement. Les médiateurs peuvent avoir différentes interventions possibles et leurs missions complémentaires auprès de l'enfant et /ou de ses parents : rétablir le lien entre des parents pour l'éducation de leur enfant, les espaces-rencontres qui permettent d'exercer des droits de visite et de travailler le lien parent-enfant.

La Voix De l'Enfant demande que :

- ⇨ ***lors d'une médiation familiale, le médiateur rencontre, au préalable, l'enfant seul, afin de comprendre sa situation.***
- ⇨ ***en cas de conflit parental (où l'enfant est pris dans un « étau ») et d'organisation des droits de visite en lieu neutre, la médiation familiale devrait être obligatoire.***

➢ Accompagnement des enfants en cas de conflit de loyauté

Dans le cadre des articles 4 et 5 de la Convention européenne, du 15 mai 2003, *sur les relations personnelles concernant les enfants,* les enfants peuvent entretenir des relations personnelles sauf si elles sont contraires à son intérêt supérieur.

Il est du rôle du médiateur d'accompagner, de comprendre au mieux l'enfant pour désamorcer les difficultés avec un parent ; sachant que cette démarche est quasi impossible pour l'autre parent.
La thérapie familiale peut être aussi nécessaire pour travailler le conflit de loyauté dans lequel se trouvent les enfants.

➢ La Voix De l'Enfant émet des réserves à l'égard des « contrats de co-parentalité » dont l'enfant serait l'objet et l'enjeu.

La Voix De l'Enfant s'interroge sur la définition du contrat de co-parentalité (durée, signataire, objet, moyens…)

Pour la Voix De l'Enfant, la notion de « Contrat » renvoie à une déjudiciarisation (souvent motivée par un souci financier et administratif de désengorgement du rôle des tribunaux). Il semble dangereux de prévoir des contrats de co-parentalité dont l'enfant serait l'objet et l'enjeu.

Il semble dangereux que seul un médiateur ou un centre de médiation propose et négocie un tel contrat entre les parents, dans le but de trouver une alternative au recours au juge.

Que serait-il de ce contrat pour des parents dont la culture serait mal connue voire mal comprise par les professionnels ?

2. De nouveaux droits pour les enfants.

La Voix De l'Enfant s'interroge sur la nécessité de promouvoir de nouveaux droits pour l'enfant alors que ses droits actuels ne sont pas toujours respectés et appliqués.

Principe

La Convention internationale des droits de l'enfant définit par principe l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. La quasi-totalité des Etats ont retenu cet âge pour la majorité des enfants.

La Voix De l'Enfant rappelle que cette convention s'adresse aux Etats parties et aux adultes qui doivent mettre en œuvre les droits de l'enfant, êtres vulnérables, pour les protéger. Seuls 3 articles (13, 16, 20) s'adressent directement et reconnaissent des droits aux enfants.

La Convention internationale des droits de l'enfant rappelle que tout enfant est sujet de droit. Les père et/ou mère du mineur ont la responsabilité d'administrer les droits de ce dernier. En application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le représentant légal ou le tuteur doit associer l'enfant aux décisions le concernant en fonction de son degré de discernement.

La Voix De l'Enfant rappelle que les décisions à prendre incombent aux adultes afin de ne pas faire peser un choix à l'enfant ou à l'adolescent qui n'est pas toujours en capacité de le faire avec discernement et expérience de la vie. Par contre, chaque enfant doit pouvoir donner son avis, avis qui doit être entendu, discuté, éclairé.

La Voix De l'Enfant considère qu'il serait dangereux de déresponsabiliser les adultes en attribuant, trop tôt, de nouvelles responsabilités aux enfants.

La Voix De l'Enfant note qu'il est contradictoire de restreindre les obligations des parents, alors que par ailleurs, les difficultés d'autorité sont récurrentes.

- **Développement des moyens permettant, l'orientation scolaire choisie par les enfants en concertation avec leurs familles.**

Il est nécessaire que l'enfant participe aux décisions concernant son orientation scolaire et/ou choix professionnels. Actuellement cette participation est possible mais trouve ses limites du fait du système scolaire et de la situation socio-économique de certaines familles.

- **Réaffirmer la liberté associative existante.**

Aujourd'hui, les mineurs peuvent adhérer à une association, voter à l'assemblée générale, être bénévole – sauf stipulation contraire dans les statuts de l'association. Dès 16 ans, ils peuvent avoir des responsabilités avec l'accord de leurs parents. Depuis 2011, dès 16 ans, un mineur peut créer sa propre association, pour la gestion, une simple autorisation écrite des parents est nécessaire.

- **Participation à la vie publique. Statut de pré-majorité.**

La Voix De l'Enfant souhaiterait connaitre la définition de « pré-majorité » afin de pouvoir donner ensuite un avis

Concernant l'abaissement de l'âge du droit de vote, la Voix De l'Enfant demande le maintien de ce dernier à 18 ans, au regard des textes européens et internationaux dans le cadre de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La Voix De l'Enfant souligne l'importance du droit pour les enfants et les adolescents d'être informés et de s'exprimer sur tous les sujets, dont ceux qui touchent à la religion, à la politique et à la sexualité[2].

3. Protection de l'enfance

La Voix De l'Enfant réaffirme qu'il est indispensable que soit instauré une vision globale de la protection de l'enfance : de l'intervention précoce jusqu'aux décisions définitives protégeant un enfant afin de lui donner des conditions de vie adaptées à ses besoins pour qu'il s'épanouisse et soit acteur de son avenir. C'est dans ce sens que la Voix De l'Enfant a adressé des propositions sur le délaissement parental ainsi que sur la nécessité d'une politique de prévention.

Dans cette note la Voix De l'Enfant détaille, comme demandé, ce qu'elle entend par « mise à l'abri », les questions relatives au retrait d'autorité parentale et celles concernant le délaissement.
Le préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant considère que « *la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté* ».

Cependant, la protection des enfants victimes de mauvais traitements intra familiaux pose des problèmes spécifiques. Cette famille a perdu son pouvoir protecteur et bienfaiteur et l'idée qu'elle puisse le retrouver sans un réel travail personnel et de volonté de réparation pour chacun de ses membres est une idée qui ne semble pas réaliste. La crainte de retirer un enfant en danger aboutit souvent à l'une des plus tragiques situations : celle de l'enfant thérapeutique. La protection de l'enfant en danger doit être une priorité.

- **Nécessité d'une politique nationale de l'enfance cohérente et prioritaire (CIDE)**

[2] Annexe 2 : exemple de bonne pratique

La Voix De l'Enfant renouvelle sa demande pour la création d'un grand Ministère de l'Enfance et de la Jeunesse qui regrouperait : les politiques de l'enfance et de la jeunesse : la famille/ l'enseignement et la formation/ la justice des mineurs /le socio-éducatif/ le sport/ la culture.

Cette proposition est renforcée, notamment par les observations finales, à la France, du Comité des droits de l'enfant, le 22 juin 2009 [3] et par le rapport de mission en France de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, du 24 février 2012.

➢ Pour une réelle politique de prévention

La Voix De l'Enfant demande que :
• L'accompagnement éducatif prime sur les sanctions comme la suppression des allocations familiales. Par ailleurs, un soutien social et psychologique doit être garanti, si besoin est, pour des mineurs et leur famille confrontés à des difficultés.
• L'accès d'un enfant à l'accompagnement psychologique qui est évalué nécessaire doit être assuré dans un délai maximum d'un mois, notamment par les intersecteurs de pédopsychiatrie.
• l'accès au logement pour des familles avec enfants soit prioritaire et facilité dans les démarches.
• Une allocation correspondant au prix de journée d'un placement d'enfant en foyer devrait être répartie pour l'attribution d'un logement, pour la participation à un loyer et pour l'accompagnement de familles en difficulté économique. Cette mesure a pour objectif d'éviter le placement des enfants dont les professionnels et les associations connaissent les conséquences souvent néfastes qui peuvent être engendrées.

Cette proposition est confortée notamment par le rapport de mission en France de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'avis de la CNCDH le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France du 27 juillet 2013 [4]. La Voix De l'Enfant est membre de la CNCDH depuis 1986 et participe à l'élaboration de ces avis.

➢ Améliorer la détection des enfants en danger et leur mise à l'abri

> Le parcours des informations préoccupantes doit être identifié et une harmonisation de la procédure doit être garantie, pour une égalité de traitement des enfants :
Qui reçoit et étudie les informations ? L'enquête est-elle systématique ? Qui décide de leur transmission administrative, judiciaire ou sans suite ?

> Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), les autres caisses de sécurité sociales et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) pourraient être

[3] Annexe 3
[4] Annexe 4

consultées par les CRIP lors de déménagement de familles suivies par l'aide sociale à l'enfance et qui n'auraient pas laissé d'adresse.

> La mise en place d'un principe de précaution en faveur des mineurs en danger est indispensable.
Depuis des années, la Voix De l'Enfant demande à ce qu'un « principe de précaution » soit instauré, dès lors qu'il y des informations alarmantes/inquiétantes concernant des enfants en danger ou victimes de toute forme de violences physiques et / ou sexuelles.
Il est nécessaire d'adopter un principe de précaution avec des critères précis connus de tous les professionnels de la protection de l'enfance. Trop souvent, le doute profite à l'adulte et l'enfant n'est pas protégé, il en est de même pendant le temps de l'évaluation.

Ce « principe de précaution » établi par voie réglementaire, ne pourrait être appliqué qu'au regard de critères précis. Il donnerait ainsi la possibilité d'une « mise à l'abri » de l'enfant ou de l'adolescent(e), le temps de l'évaluation de la situation, et faciliterait notamment le recueil de la parole de l'enfant.

Par ailleurs, ce « principe de précaution » permettrait à ce que « le bénéfice du doute » profite à l'enfant sans préjuger des suites judiciaires qui seraient apportées à la situation de l'enfant et des parents.

La mise à l'abri d'un enfant en danger doit se faire, dans la mesure du possible, hors d'un milieu institutionnel, de la manière la plus neutre et naturelle pour l'enfant, afin qu'il puisse notamment rester scolarisé et garder son environnement.
L'accueil, décidé par un magistrat, dans le cadre d'une ordonnance provisoire de placement, si les parents ne sont pas favorables à cette mise à l'abri proposée par les travailleurs sociaux, pourrait être réalisé, selon la situation de l'enfant, par :

- un tiers digne de confiance, membre d'une association de protection de l'enfant ;
- un membre de la famille élargie à condition que celui-ci ne soit pas partie à la situation de l'enfant, ou la famille d'un ami de l'enfant ;
- un service hospitalier de pédiatrie (entre 24 et 96h).

Plusieurs pays pratiquent cet accueil de mise à l'abri. Leur pratique et leur expérience pourraient éclairer la réflexion qui s'engage sur ce sujet.

- **Désignation d'un professionnel pour la famille et d'un professionnel autre pour les enfants, afin de travailler en croisant les regards et en partageant les informations.**

Un éducateur suit à la fois l'enfant et les parents, or les intérêts des uns peuvent être contradictoires avec les intérêts des autres. La Voix De l'Enfant, constate, à partir de ses dossiers de constitution de partie civile, la difficulté pour l'enfant d'accorder sa

confiance au travailleur social qui apparait à ses yeux uniquement en soutien de ses parents.
Il est important de clarifier le rôle des travailleurs sociaux qui interviennent pour l'enfant et pour la famille.

La Voix De l'Enfant demande impérativement que soit nommé un travailleur social pour l'enfant et un autre professionnel pour la famille.

➢ Pour la reconnaissance d'un statut de la personne de l'enfant comme un usager d'un service public.

> Adopter et diffuser une charte de l'enfant pris en charge par l'ASE.
Il est important que l'enfant, sujet de droits, soit reconnu comme un usager, en application de la loi du 2 janvier 2002. Pour ce faire, une charte spécifique adaptée aux situations des enfants, équivalente à la Charte de la personne hospitalisée ou à la Charte d'accueil des victimes, devrait être rédigée et adoptée. Cette charte aurait pour objet de rappeler les droits de l'usager et les obligations des autorités (ASE, Justice). Cette charte devrait être diffusée et affichée dans les lieux des différents services accueillant des enfants pris en charge.

> Représentation des enfants par un avocat indépendant.
La présence d'un avocat auprès de l'enfant permettrait d'éviter des conflits d'intérêt entre l'enfant, l'ASE ou/et des tiers. L'avocat, indépendant du Conseil Général devrait être nommé par le Bâtonnier et rémunéré au titre de l'aide juridictionnelle.

> Elargissement des possibilités de désignation d'un administrateur ad hoc, devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales
Les conditions actuelles de désignation sont trop restrictives. La Voix De l'Enfant demande qu'en cas notamment de conflits de loyauté, l'enfant soit accompagné par un administrateur ad-hoc et représenté par un avocat.

➢ Une application harmonisée de la législation relative à la protection de l'enfance

> Aide à la prise de décision. L'audition de l'enfant devrait être réalisée à chaque révision de situation.
Le juge des enfants devrait entendre l'assistant familial qui accueille l'enfant, afin que ce dernier apporte au magistrat des informations sur le quotidien et l'évolution de l'enfant, en complément du rapport réalisé par l'éducateur référent de l'enfant.

> Motivation des diverses décisions par les services de l'aide sociale à l'enfance. Le service de l'aide sociale à l'enfance devrait obligatoirement écrire et motiver sa décision, afin qu'elle soit compréhensible par l'enfant et ses proches.
Toutes les décisions devraient être communiquées à l'assistant familial.

> Par ailleurs, **les ordonnances de placement provisoire** du Parquet devraient également être motivées.

Des recommandations complémentaires sont présentées dans l'avis de la CNCDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France du 27 juillet 2013 et par le rapport de mission en France de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants[5].

➢ Une nouvelle voie de recours rapide et pluridisciplinaire

En cas de désaccord sur l'intérêt supérieur de l'enfant entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et l'enfant lui-même ou les différentes parties en présence autour de l'enfant (représentant légal ou famille d'accueil), une commission mixte devrait être créée. Cette commission serait composée d'experts indépendants désignés par le Président du Conseil général. Sa mission serait de donner un avis sur l'intérêt de l'enfant. Elle pourrait être saisie par l'avocat de l'enfant, l'administrateur Ad-Hoc, son représentant légal, la famille d'accueil, l'administration ou une association de protection de l'enfance.

➢ Pour l'application stricte de la procédure pénale

La Voix De l'Enfant demande que : ***• les lois du 17 juin 1998 et suivantes, qui prévoient l'enregistrement systématique des auditions des mineurs victimes d'infraction sexuelle, soient appliquées, notamment par la création, dans chaque juridiction, d'une Permanence ou Unité d'Accueil Médico-Judiciaire en milieu hospitalier, équipée de matériel d'enregistrement audio-visuel, dédiée à l'audition ;*** ***• le champ d'application de l'article 706-52 du Code de procédure pénale soit élargi afin que les révélations de tous les mineurs victimes ou témoins de mauvais traitements ou de violences conjugales soient également enregistrées dans les mêmes conditions ;***
• les magistrats aient obligation de visionner l'audition des enfants victimes ou témoins ; ***• l'enregistrement des auditions soit systématiquement utilisé pour confronter la personne mise en cause ;*** ***• des salles d'audition protégées au tribunal de grande instance soient créées pour organiser les mises en présence virtuelles afin de supprimer les confrontations des enfants et des personnes mises en cause.***

➢ Prendre toutes les décisions nécessaires permettant d'accorder une deuxième chance à l'enfant

Le retrait de l'autorité parentale et le délaissement parental sont des procédures qui ont de nombreux points communs. Ils concernent des situations différentes mais qui

[5] Annexe 5

ont des effets similaires. La législation laisse apparaître quelques contradictions. Il est donc important d'harmoniser les procédures pour simplifier les démarches.

1) Concernant le retrait d'autorité parentale pour l'enfant victime et ses frères et sœurs.

En cas d'infractions commises à l'encontre d'un mineur par les détenteurs de l'autorité parentale, la Voix De l'Enfant propose que les juridictions s'interrogent systématiquement sur la question du retrait total ou partiel de l'autorité parentale, tant pour le mineur victime que pour les frères et/ou sœurs.

A l'instar du dispositif mis en place en 2010 concernant les violences sexuelles intrafamiliales (cf. article 222-31-2 du code pénal), la Voix De l'Enfant demande l'extension du dispositif de retrait de l'autorité parentale à tous les crimes et délits.

La Voix De l'Enfant propose de rajouter les alinéas suivants et une suppression dans l'article 378 du code civil :
« Lorsqu'un parent, est auteur, coauteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de son enfant, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.
Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.
Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.
Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, ~~soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant,~~ soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.
Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. »

La Voix De l'Enfant demande également de modifier l'article 378- 1 du code civil de la manière suivante :
« *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, ~~soit par de mauvais traitements,~~ soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant* ou de ses frères et sœurs mineurs.
(…) *L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant* ou l'administrateur ad hoc. »

2) Concernant les enfants abandonnés de fait à l'ASE.

Concernant les enfants qui sont abandonnés de fait à l'aide sociale à l'enfance car leurs parents n'entretiennent plus aucune relation avec eux, la Voix De l'Enfant considère qu'il y a nécessité de clarifier les procédures applicables et de supprimer celle prévue à l'article 378-1 du Code civil.

La Voix De l'Enfant estime que l'article 378- 1 du code civil n'apporte rien de plus au droit existant car l'article 350 du Code civil peut être suffisant, qu'il est préférable de supprimer la phrase suivante:
~~« Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.~~ »

Ainsi, seule la déclaration d'abandon judiciaire prévue à l'article 350 Code civil sera possible.

Cet article devrait donc être complété en :
- introduisant la possibilité au Procureur de se saisir d'office
- permettant au mineur ou son administrateur ad hoc d'en faire la demande.

Une circulaire à tous les professionnels concernés devrait être diffusée afin de rappeler les procédures existantes qui doivent être mises en œuvre dans l'intérêt de l'enfant. Cette circulaire permettrait aussi de rappeler les éléments qui peuvent constituer un désintérêt manifeste.
Lorsqu'un magistrat est saisi d'une telle demande, la réponse devrait être apportée dans de brefs délais, car le projet éducatif pour l'enfant en dépend.

La Voix De l'Enfant poursuit ses réflexions et travaux sur ces questions en s'informant de ce qui se pratique au niveau européen.

➢ Adoption

La Voix De l'Enfant demande, avant toute chose, que priorité soit donnée, tant en France qu'à international, à une aide matérielle et à un accompagnement des parents ou de la famille élargie pour qu'ils puissent élever l'enfant.

Les procédures d'agrément puis d'adoption sont longues et complexes.
Pour faire face notamment aux situations des enfants abandonnés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le besoin de faciliter la procédure d'adoption simple se fait ressentir depuis plusieurs années.
Il est nécessaire de :
> simplifier la démarche pour recueillir le consentement éventuel des parents biologiques (article 348 à 349 CC).
> réduire les délais et d'améliorer la procédure applicable pour tous les candidats à l'adoption prévus aux articles L. 225-2 à L. 225-14 et aux articles R225-1 à R225-8 du code de l'action sociale et des familles.
> former les personnes qui évaluent les couples candidats afin de les sensibiliser aux différentes formes de couples.

La Voix De l'Enfant demande également que :

• l'accueil des enfants adoptés soit assorti d'une préparation de la famille et d'un suivi obligatoire de l'enfant par un service compétent durant les trois ans qui suivent son accueil.
• toute décision relative à une situation individuelle fasse systématiquement prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.
• soit prévu qu'un enfant adopté plénièrement par une personne non mariée puisse bénéficier d'une adoption simple par la compagne ou le compagnon ; et pas uniquement pour des motifs graves, comme le prévoit l'article 360 CC.

La Voix De l'Enfant tient à la disposition des services du Ministère les travaux et propositions qu'elle a élaborés au cours en 2012 et rappelle les observations de la Rapporteuse Spéciale[6].

➢ Le cas particulier des mineurs isolés étrangers

La Voix De l'Enfant demande que les mineurs isolés étrangers soient :
• traités et protégés sur le territoire français comme tout enfant ; notamment pour avoir accès à une prise en charge et un suivi médico-psychologique et social.
• reconnus comme victimes de traite et d'exploitation et assurés d'être protégés en France pendant et au-delà de leur minorité.

La Voix De l'Enfant demande que tous les moyens soient déployés en France et dans les pays d'origine pour démanteler les filières et les réseaux de passeurs et pour poursuivre pénalement les trafiquants.

➢ Travailler en réseau et pluridisciplinarité

La Voix De l'Enfant constate des difficultés de communication, de coordination entre les différents échelons d'un service ou de différents services. Des réunions de synthèse pluridisciplinaires devraient être systématiques et régulières.

➢ Formation des professionnels

Il est important de rappeler que les professionnels devraient avoir une expérience de terrain dans ce domaine et être formés de façon continue.
La Voix De l'Enfant demande que :
• des formations pluridisciplinaires, initiales et continues, soient obligatoires, pour tous professionnels intervenant auprès des enfants victimes ou en danger.
• des formations adaptées, généralisées et régulières sur les questions relatives à la traite soient dispensées aux professionnels amenés à être en contact avec ces mineurs.

[6] Annexe 6

• les Juges des Enfants aient au moins 3 années de pratique dans une juridiction autre que celle des mineurs.
• la formation des policiers, gendarmes et magistrats, soit systématisée, tout en les dotant des moyens nécessaires, afin d'harmoniser les pratiques et de garantir la protection effective des enfants

La CNCDH a également élaboré des recommandations en matière de formation[7].

4. Filiation, origines, parentalité

La Voix De l'Enfant, rappelle que :

- l'enfant n'est pas systématiquement en demande d'établissement de liens familiaux. Il convient d'être vigilant afin de ne pas satisfaire les seuls besoins des adultes.

- qu'il faut partir de chaque situation individuelle, pour répondre au cas par cas, aux besoins évalués de l'enfant. La place du magistrat est une garantie pour le respect des droits de chaque enfant.

Les notions de « beau-parent » ou « parent social » sont difficiles à définir, et par suite à réglementer. La Voix De l'Enfant attend avant de se prononcer, la définition de la « co-parentalié ».

Chaque enfant est unique et chaque situation doit être traitée avec précaution par les professionnels. Un travail pluridisciplinaire est indispensable pour croiser les regards et prendre les décisions les mieux appropriée à l'intérêt de l'enfant.

La Voix De l'Enfant rappelle que des « outils » juridiques existent pour permettre à l'enfant d'entretenir des relations avec des personnes qui ont participé à son éducation mais qu'actuellement, ils sont peu utilisés.

La Voix De l'Enfant recommande donc de sensibiliser les professionnels sur ces textes et de les inciter à les proposer dans l'intérêt de l'enfant quand cela est possible.

La Voix De l'Enfant demande que soit développée et favorisée les dispositions existantes :
> la délégation partielle de l'autorité parentale
> le « droit de visite et d'hébergement des tiers » prévu par l'article 371-4 alinéa 2 du Code Civil.
> l'adoption simple

I. La délégation partielle de l'autorité parentale

[7] Annexe 7

La demande de délégation partielle de l'autorité parentale nécessite de nombreuses démarches, et la durée de traitement de la demande est actuellement trop longue. Cette délégation crée des droits jusqu'à la majorité de l'enfant, et ce principalement pour des actes usuels.
Cette procédure est encadrée par un juge. Elle responsabilise l'adulte en charge de l'enfant et répond à des besoins concrets de la vie quotidienne de l'enfant.

La Voix De l'Enfant :

- rappelle que « le droit à l'enfant » n'existe pas.
- considère que la délégation partielle d'autorité parentale est un acte grave qui doit passer par la décision d'un juge.
- rappelle que l'article 371-1 du Code civil dispose que « *l'autorité parentale est un ensemble* ***de droits et de devoirs*** *ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».*

Les modifications portent pour partie sur les textes relatifs à la délégation de l'autorité parentale. Elles permettraient de simplifier la procédure d'instaurer et de favoriser des conventions de « délégation-partage » entre le ou les parents et un tiers, nécessairement homologuées par un juge.

- Il est suggéré de remplacer dans l'article 377 CC « *lorsque les circonstances l'exigent* » par « *dans l'intérêt de l'enfant* », dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation du 24 février 2006 et de la cour d'appel de Paris des 16 juin et 20 octobre 2011 qui considère que le seul fait qu'un enfant n'ait une filiation qu'établie à l'égard d'un seul parent, justifie que l'autorité parentale soit partagée.

- Il serait utile d'étendre l'application de l'article 373-2-7 CC qui prévoit l'homologation par un juge de la convention de partage d'autorité parentale pour simplifier et raccourcir les procédures de délégations d'autorité parentale, tout en maintenant le contrôle du Juge aux affaires familiales en matière de libre consentement des parents et d'intérêt de l'enfant avec audition de ce dernier si sa maturité le permet.

II. Les droits de visite et d'hébergement des tiers

La Voix De l'enfant constate que l'article 371-4 du Code civil est peu mis en œuvre car il concerne avant tout dans son premier alinéa les grands-parents ; le tiers est une notion assez floue qui peut faire peur car il offre peu de garanties vis-à-vis de l'enfant. Les procédures sont souvent longues : la question de la compétence entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales se pose.

Proposition de modification législative :
Article 371-4 CC « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des*

relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, 'avec lequel l'enfant a créé un lien d'attachement'. »

III. L'adoption simple

La Voix De l'Enfant rappelle que l'adoption est avant tout une mesure de protection de l'enfance.
Si le besoin de faciliter la procédure de l'adoption simple se fait ressentir depuis plusieurs années, et ce, notamment afin de faire face aux situations des enfants abandonnés, de fait et pas de droit, à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la Voix De l'Enfant considère qu'il serait nécessaire d'améliorer, de manière générale, les procédures pour tous les candidats à l'adoption.
Le régime de l'adoption simple fait référence à celui de l'adoption plénière. En effet, l'article 361 du Code civil liste vingt articles applicables à l'adoption plénière comme à l'adoption simple.
Les situations des enfants adoptables sont désormais diverses ; ils ne sont pas tous orphelins de père et de mère, comme à la fin de la 2d guerre mondiale. Par ailleurs, le droit de connaître ses origines a été renforcé.
La Voix De l'Enfant recommande de faire de l'adoption simple la règle et de l'adoption plénière l'exception.

Il est important pour la Voix De l'Enfant que soit redéfinie l'adoption simple afin de ne plus se contenter de renvoyer à certaines conditions de l'adoption plénière. Pour ce faire, elle propose de modifier le chapitre II intitulé *de l'adoption simple* et ce, afin d'élargir l'accès des candidats à cette démarche en introduisant des conditions spécifiques, plus simples, sans renvoyer à l'adoption plénière.

Il sera alors nécessaire de définir à nouveau le cadre de l'adoption simple en répondant aux questions suivantes :

1. Concernant les conditions

- ***qui peut demander une adoption simple ?*** (article 343 à 344 du Code Civil – CC)
  - conditions d'âge de l'adoptant,
  - état matrimonial,
  - nombre d'adoptants (art.346 CC).
- ***quels enfants pourraient bénéficier de l'adoption simple ?*** (article 345 à 347 CC)
  - conditions d'âge de l'adopté,
  - consentement, selon la maturité de l'enfant,
  - l'existence ou non de liens avec leurs parents biologiques,
  - quel statut de l'enfant et quel type de placement avant l'adoption (350,353 CC),
  - prévoir qu'un enfant adopté plénièrement par une personne puisse bénéficier d'une adoption simple par la compagne ou le compagnon ; et pas seulement pour des motifs graves, comme le prévoit actuellement l'article 360 CC.

- ***Simplifier la démarche pour recueillir le consentement éventuel des parents biologiques*** *(348 à 349 CC).*

2. Concernant les effets

- ***quels effets pour les enfants concernés ?***

Notamment sur le nom de l'enfant (357 et 363 CC).

- ***quelles conséquences pour les adoptants et pour les parents qui ont déjà une filiation établie avec l'enfant ?***

L'article 365 CC doit être simplifié et garantir des droits aux parents. Il doit permettre l'adoption de son enfant par son compagnon/compagne, quel que soit son statut matrimonial.

3. Concernant la procédure d'agrément

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit deux procédures différentes, selon les situations :

- ***L'adoption de l'enfant du conjoint***

L'adoption de l'enfant du conjoint ne nécessite ni agrément, ni durée de recueil, ni placement en vue de l'adoption.
Le magistrat prend toujours une décision d'adoption dans l'intérêt de l'enfant concerné (article 1171 CPC).

Ne pas utiliser le terme « conjoint » mais la notion de « compagne/compagnon ayant une communauté de vie durable et stable ».

- ***Concernant les autres types d'adoption***

Les procédures d'agrément puis l'attente en vue de l'accueil d'un enfant sont longues et complexes.

Il est nécessaire de **simplifier la procédure** prévue aux articles L. 225-2 à L. 225-14 et aux articles R225-1 à R225-8 du code de l'action sociale et des familles et de **réduire les délais de traitement des demandes**. Il est essentiel de former les professionnels qui évaluent les candidats afin de les sensibiliser à la diversité des couples actuels et des modes de vie.

IV. Autre disposition à modifier

Il apparaît nécessaire de proposer un abattement fiscal en faveur de l'enfant bénéficiaire d'un testament, si le testateur a participé à son éducation – via une délégation partielle d'autorité parentale notamment (art. 779 I, 790 B et 790 D Code général des impôts).

V. Mise en œuvre des législations et réglementations

La Voix De l'Enfant sollicite de manière générale des moyens humains pour que la Justice et l'Aide Sociale à l'Enfance puissent être réactives face aux nombreuses sollicitations.
Pour ce faire la Voix De l'Enfant estime qu'il est nécessaire de recruter davantage :
> de juges aux affaires familiales, de juges des enfants, des greffiers pour rendre les décisions dans des délais raisonnables.
> de travailleurs sociaux et psychologues pour que les évaluations et le travail éducatif soient réalisés sur la base de plusieurs rencontres de manière rapprochée.

_____

ANNEXES

ANNEXE 1

Comment vivre sa parentalité dans une culture d'origine mal connue voire mal entendue par les acteurs professionnels (travailleurs sociaux, école, centres de loisirs, etc.). De nombreuses questions se posent quant à la co-éducation des enfants, partagés entre deux modes d'éducation : celui de leur famille et celui des structures extérieures (écoles ou activités). Nous assimilons, et souvent de façon trop simpliste, ces deux modes d'éducation à des mondes culturels différents et qui s'opposent : "leur culture" contre "notre culture française". Cela est doublé le plus souvent d'un jugement (pas toujours assumé) selon lequel notre "culture française" serait meilleure et qu'il faudrait qu'ils l'apprennent pour de vagues principes d'intégration. Cela créé énormément de blocages et de problèmes qui pourraient très largement être évités si :
- il y avait moins de jugement et plus d'ouverture entre les différents acteurs (notamment parents et professionnels : enseignants, etc.) pour mieux se connaître et se rencontrer
- il y avait plus d'espaces créés pour permettre une construction commune (concrètement, les enseignants ont très peu de temps, etc.).

ANNEXE 2

A titre d'exemple, pendant la Fraternity Cup 2013, nous avons proposé à la délégation française composé de jeunes de 11 ans de confession musulmane d'entrer dans la Cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces dernier rejetaient au départ l'idée même de parler d'une autre religion et se scandalisaient à l'idée d'être dans un bâtiment catholique... Ce sont pourtant 6 enfants très mignons et curieux. La preuve en est : une fois dans la Cathédrale, avec des questions, des anecdotes et des curiosités sur les 3 religions monothéistes (car l'animatrice avait la chance de pouvoir offrir son expérience issue de 3 ans à Jérusalem), les voilà qui s'intéressent, qui posent mille questions et qui finalement, disent qu'ils ne savent pas s'ils sont croyants, que ce n'est pas simple, que veux dire prier ? etc. Nous nous sommes retrouvés à discuter philosophie et c'était passionnant... c'était la 1ère fois qu'ils se posaient eux-mêmes des questions - cette prise de conscience n'a pu se faire que par la présence d'un adulte qui a ouvert le sujet justement de façon neutre.

ANNEXE 3

Comité des droits de l'enfant
13. Le Comité réitère sa recommandation précédente, engageant instamment l'État partie à mettre en place un organisme chargé de la coordination globale de la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs entre l'échelon national et celui des départements, y compris les départements et territoires d'outre-mer, en vue de limiter et, si possible, d'éliminer toute possibilité de disparité ou de discrimination dans la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs, et à veiller à ce que cet organisme de coordination soit doté de ressources humaines et financières suffisantes et d'un mandat clairement défini

(CRC/C/15/Add.240, par. 9). Le Comité recommande en outre à l'État partie de créer une commission des droits de l'enfant dans les deux chambres du Parlement.

14. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence d'une stratégie nationale globale pour les enfants et d'un plan national pour sa mise en œuvre, qui se fonderaient sur la Convention et seraient approuvés au plus haut échelon de l'État. Le Comité craint que cela ne conduise à ne pas prendre suffisamment en considération les droits de l'enfant lors de l'élaboration des plans annuels, ainsi que lors de la planification et de l'établissement des budgets.

15. Le Comité encourage l'État partie à engager un vaste dialogue avec les forces politiques, les professionnels, la société civile et les enfants, en vue de la formulation d'une stratégie nationale d'ensemble sur les enfants. Cette stratégie devrait comprendre à la fois la garantie des droits universels pour tous les enfants dans des conditions d'égalité ainsi que des mesures de protection spéciale pour les enfants les plus vulnérables, en particulier ceux qui vivent dans les départements et territoires d'outre-mer. Le plan d'action devrait prendre en compte le document final intitulé «Un monde digne des enfants», adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session extraordinaire sur les enfants en mai 2002 et son examen à mi-parcours en 2007. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à allouer des fonds budgétaires suffisants et de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre intégrale du plan d'action, afin de pouvoir évaluer à intervalles réguliers les progrès accomplis et de repérer les éventuelles

Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

(108) En ce qui concerne le volet législatif, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement français de :
a) Regrouper tous les textes de lois relatifs à la protection de l'enfance dans un seul guide pratique afin de faciliter leur compréhension et mise en œuvre;
b) S'assurer de la pleine mise en œuvre du solide arsenal juridique en place destiné à protéger les mineurs, notamment la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;

109. En ce qui concerne les politiques et stratégies, la Rapporteuse spéciale encourage vivement le Gouvernement français à adopter une approche transversale centrée sur les droits des enfants,
visant à mettre en place un cadre stratégique national de protection de l'enfance. Les schémas départementaux de protection de l'enfance seraient alors une déclinaison de ce cadre stratégique national, constituant ainsi des systèmes territoriaux intégrés de protection des enfants, harmonisés et conformes aux règles et normes internationales.

Pour ce faire, la Rapporteuse spéciale recommande de :
a) Réaliser une cartographie de tous les programmes et acteurs intervenant dans la protection de l'enfance, afin d'identifier
i) les bonnes pratiques pour les disséminer;
ii) les doublons pour inscrire les actions dans la synergie, la complémentarité; et
iii) les dysfonctionnements et les écarts dans le but de les pallier ;

b) Délimiter les champs de compétence et les responsabilités de chaque intervenant :
i) en mettant en place des mécanismes effectifs de coordination intersectorielle;
et ii) en instaurant des mécanismes de reddition de comptes par domaine d'intervention;

c) Mettre en place un système centralisé, normalisé et fiable de collecte et de traitement des données, ventilées par âge, sexe, profil, statut, libellé clair de la nature de l'infraction commise sur l'enfant;

d) Élaborer de manière participative, avec tous les acteurs, des indicateurs de protection de l'enfance;

e) Instaurer des modalités rigoureuses de suivi et d'évaluation
: i) de la mise en œuvre de la stratégie nationale
; ii) de ses déclinaisons territoriales
; iii) du degré d'atteinte des indicateurs de protection de l'enfance;
et iv) de l'impact des programmes sur la situation des enfants et de leurs droits;

f) Déterminer les ressources nécessaires et l'échéancier pour la mise en œuvre de ce cadre national et de ses déclinaisons territoriales;

g) Maintenir les ressources allouées à la protection de l'enfance en dépit des contraintes imposées par la conjoncture économique actuelle;

h) Entreprendre un processus de consultation inclusif avec tous les acteurs concernés en vue de la préparation du cinquième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant.

ANNEXE 4

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)
L'avis de la CNCDH adopté le 27 juin 2013 rappelle qu'il revient au législateur de définir clairement les objectifs et les moyens de la politique publique de protection de l'enfance et d'en préciser les missions, ce qui pourrait être élaboré par une conférence de consensus sur la protection de l'enfance, cherchant à comprendre ce qui a conduit à des dysfonctionnements et ainsi en éviter la reproduction.

La CNCDH estime qu'il faut soutenir et imaginer des programmes globaux orientés vers la famille. Si des dispositifs existent sur le territoire national, ils sont très loin d'être généralisés. La Commission recommande la mise en œuvre auprès des familles en difficulté des plans d'action intégrant de manière coordonnée l'ensemble des dispositifs de soutien (traitement du mal logement, soutien à la parentalité, accompagnement en économie sociale et familiale, emploi, etc.)

Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
En matière de prévention, la Rapporteuse spéciale recommande de :

c) Inscrire les campagnes de sensibilisation dans la durée, en impliquant fortement les médias, les associations, le secteur privé et surtout les organisations d'enfants ou de jeunes;
accorder une grande importance à l'information sur les moyens permettant aux enfants de se protéger, de signaler et d'obtenir de l'aide;
d) Renforcer les programmes d'éducation sexuelle ciblant tous les enfants, y compris ceux du primaire;
e) Renforcer les services d'aide et d'accompagnement à domicile avant d'opter pour le placement de l'enfant en institution;
f) Renforcer les procédures de suivi lors de placements en institution ou en famille d'accueil;
g) Conduire des études/recherche-actions pour mieux cerner l'ampleur, les tendances évolutives, les causes, la demande, les facteurs de risque et de vulnérabilité des enfants.

ANNEXE 5

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
La CNCDH rappelle qu'un projet pour l'enfant (PPE) doit systématiquement être élaboré et ce dès le début de la mise en œuvre de la mesure d'assistance éducative. Ce projet qui a pour but de construire et de rassembler les objectifs et les modalités des différentes interventions socio-éducatives au regard des besoins de l'enfant et de sa famille, doit être élaboré avec les parents et ne doit pas être un document qui s'impose à eux.

La CNCDH demande à ce que, conformément à l'article 375-7 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et ne laisse ce soin aux services qu'après s'être assuré de l'accord des parents. Il doit aussi être garant du respect par les services sociaux des droits et responsabilités des parents et du droit pour les enfants à la non séparation des frères et sœurs (article 371 du code civil).
La CNCDH rappelle que l'exécution provisoire facultative doit faire l'objet d'un véritable débat à l'audience et doit être motivée si elle est prononcée.
La CNCDH recommande que les modes de prises en charge soient adaptés aux situations réelles des enfants et des familles et que les Conseils généraux mettent en œuvre sur leurs territoires des solutions alternatives et diversifiées.

La CNCDH estime que, sauf décision motivée du juge des enfants, le maintien des diverses allocations liées aux enfants est un moyen de limiter la durée des placements et une garantie pour les familles de préserver des liens.

La CNCDH recommande de formaliser les procédures d'évaluation des familles, en veillant à favoriser aussi souvent que possible l'approche collégiale et pluridisciplinaire, en concertation avec les parents. Le départemental d'organisation sociale et médico-sociale constitue l'instrument de cette formalisation.
En application des textes internationaux, la CNCDH recommande donc, en matière d'assistance éducative :

- la modification du code civil et du code de l'action sociale et des familles afin de faire obligation au juge des enfants de tenir audience à la condition

expresse que l'enfant et ses parents puissent bénéficier de la présence d'un avocat lors de cette dernière afin de les aider à soutenir leurs intérêts. Cet avocat pourrait également participer aux réunions de synthèse des services de l'ASE, notamment quand le juge leur délègue les modalités de mise en œuvre de ses décisions.

- Que les familles aient la possibilité de se faire accompagner dans l'accès et la lecture de leur dossier : outre les avocats, cet accompagnement pourra être effectué par des associations ou organismes habilités.
- Que les avocats sollicités dans le cadre des procédures d'assistance éducative bénéficient d'une formation en droit de la famille et en droit des mineurs et sensibilisés aux problématiques spécifiques touchant les personnes en situation de précarité (puisqu'elles sont majoritaires dans ces procédures).
- Que le greffe envoie systématiquement les rapports (rapports d'expertise, rapports sociaux, rapports psychologiques…) à l'avocat (celui des parents et/ou celui de l'enfant), et ce en temps utile pour assurer l'effectivité du principe du contradictoire à l'audience.
- Que soit expérimenté, sur le modèle de ce qui se fait en Belgique (voir annexe) le fait de remettre directement aux intéressés les rapports sociaux les concernant.
- Que le magistrat, avant de prendre sa décision, entende, outre le représentant des services éducatifs, l'assistant familial qui s'occupe de l'enfant ou tout tiers connaissant bien la famille.

La CNCDH recommande que :
> que la décision d'un changement de lieu de vie ne soit pas imposée à l'enfant sans être motivée ni préparée, et que seul le juge puisse en décider.
> que soit plus clairement défini le statut de l'assistant familial (fin de la précarisation, droit à la formation, accompagnement et suivi de la part de l'ASE…).

La CNCDH recommande d'anticiper la majorité par un accompagnement spécifique, de renforcer les dispositifs de soutien aux jeunes majeurs, possibles jusqu'à 21 ans et de les systématiser tant que le jeune n'est pas autonome.

Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

111. En vue de consolider les dispositifs de protection et de les rendre accessibles à tous les enfants sans discrimination aucune, il est recommandé de :
a) Renforcer les mécanismes de signalement adaptés aux enfants, garantissant leur protection, sécurité et confidentialité;
b) Renforcer le repérage de mineurs en danger dans les rues;
c) Augmenter le nombre d'unités médico-judiciaires en mesure de fournir une prise en charge interdisciplinaire aux enfants victimes d'abus et exploitation sexuelle;
d) S'assurer que les programmes de prise en charge développent une approche psychosociale intégrée centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sa participation en l'impliquant dans chaque décision prise le concernant;
e) Mettre en place des alternatives réinsertionnelles durables;

f) Veiller à augmenter les capacités des structures et à les doter des moyens nécessaires;
g) Systématiser les formations continues et interdisciplinaires dispensées aux professionnels en contact avec les enfants victimes ou qui risquent de l'être, afin d'harmoniser les pratiques et de garantir la protection effective des enfants; reconnaître formellement les acquis et compétences issus de ces formations;
h) Assurer le suivi régulier des enfants.

ANNEXE 6

Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
e) Accélérer le processus de réforme du système de l'adoption en France visant à encourager les adoptions nationales, notamment à travers la proposition de loi sur l'enfance délaissée et l'adoption soumise à cet égard en septembre 2011; revoir les modalités de délivrance d'agrément pour l'adoption par les conseils généraux;

f) Renforcer la professionnalisation des organismes agréés pour les adoptions;

ANNEXE 7

La CNCDH recommande pour tous les professionnels de l'enfance et de la famille (justice, éducation nationale, santé, social....) des formations communes afin de développer une culture du travail interdisciplinaire permettant d'avoir une vision la plus complète possible et de parer aux risques de conflits d'approches disciplinaires concurrentielles.

La CNCDH recommande que les formations initiales et continues des professionnels de la protection de l'enfance intègrent des modules de sensibilisation au travail avec les publics en difficulté, permettant à la fois d'apprendre à s'appuyer sur les projets et compétences des familles, et à travailler sur les représentations réciproques. Ce travail devrait permettre de lever tout risque de malentendu entre les professionnels et les familles et favoriser les conditions de prise en charge des familles.